

Sommaires de jurisprudence

[2023/16] Cour d'appel de Versailles (1^{re} Ch. – 1^{re} Sect.), 14 mars 2023, SA Alstom Transport et autre c/ société Alexander Brothers Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATIONS DE CORRUPTION. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES. — LOI SAPIN 2 RELATIVE À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

EXEQUATUR. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXÉCUTION DE CONTRATS DE CONSULTANT. — 1°) ALLÉGATION DE LA RÉALISATION D'UN PAIEMENT EN PRÉSENCE D'UN FAISCEAU D'INDICES DE CORRUPTION. — INSUFFISANCE DES PREUVES DE SERVICES. — OBTENTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS OU STRATÉGIQUES SUR DES APPELS D'OFFRES. — ABSENCE DE PREUVE D'UNE OBTENTION EN ÉCHANGE DE POTS-DE-VIN, D'UN AVANTAGE QUELCONQUE OU DE PROCÉDÉS DÉLOYAUX. — DESTINATION DES VERSEMENTS LITIGIEUX. — IRRÉGULARITÉS ET CARENCES DANS LA COMPTABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE. — INSUFFISANCE DES MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS. — CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DE LA RÉMUNÉRATION DE LA DÉFENDERESSE. — CONDAMNATIONS POUR CORRUPTION PRONONCÉES EN CHINE. — INDICES DE CORRUPTION NON CARACTÉRISÉS. — 2°) ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION. — CONVENTION DE L'OCDE DU 17 DÉCEMBRE 1997. — LOI SAPIN 2 DU 9 DÉCEMBRE 2016. — TEXTES POSTÉRIEURS À LA PÉRIODE D'EXÉCUTION DES CONTRATS LITIGIEUX NÉANMOINS APPLICABLES. — ABSENCE D'INDICES PRÉCIS, GRAVES ET CONCORDANTS DE CORRUPTION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NON CARACTÉRISÉE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — JUGE DU CONTRÔLE NON TENU PAR LES APPRÉCIATIONS ET QUALIFICATIONS OPÉRÉES PAR LES ARBITRES. — ALLÉGATION